

MAIRIE DE PEISEY NANCROIX

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA
SAVOIE

Nombre de conseillers : 15
En exercice : 13
Présents : 08
Votants : 09
Pouvoirs : 01

Pour 09
Contre /
Abstention /

Date de convocation :
06/04/2023
Date d'affichage :
13/04/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-trois,
Le douze avril,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Guillaume VILLIBORD, Maire.

Etaient présents :

Mesdames Céline COMBAZ, Maryse FAVRE Stéphanie NOZ et Marie-Neige POCCARD-CHAPUIS
Messieurs Thierry ARSAC, Romain GIACHINO, Benoît RICHERMOZ et Guillaume VILLIBORD.

Absents-Excusés :

Madame Céline CROSSMAN (pouvoir à C. COMBAZ),
Messieurs Stéphane BLUM, Jean-Pierre GIACHINO, François POCCARD-MARION et Bernard PRAIZELIN

Monsieur Romain GIACHINO a été élu secrétaire de séance.

Délibération N°2023/04/022 : Vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2023

- **VU** la loi n° 96-142 du 21 février 1996
- **Vu** les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du Code Général des Impôts
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2334-4 et D1612-1 relatifs à la fiscalité directe locale communale,
- **Vu** la mesure dérogatoire prévue par la circulaire n° 20 du 17 février 2006,
- **En application** de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021, par application d'un coefficient correcteur au produit de la TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020, et à l'allocation compensatrice TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

L'article 41 de la loi n° 2021-1900 de finances pour 2022 a modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Il rappelle que le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Le Conseil Municipal, après exposé et en avoir délibéré, décide d'appliquer les taux communaux d'imposition de la taxe d'habitation, des taxes foncières (bâtie et non bâtie) et cotisation foncière des entreprises pour 2023 comme suit :

TAXES	BASE D'IMPOSITION PREVISIONNELLES pour 2023	(Pour Mémoire) TAUX de 2022	TAUX de 2023	PRODUITS ATTENDUS en 2023
Taxe foncière (bâti) (TFB)	3 899 473	23,83 %	23,83 %	990 137 €
Taxe foncière (non bâti) (TFNB)	16 431	127,94 %	127,94 %	22 901 €
Taxe d'habitation (TH)	3 211 940	/	13,37 %	459 926 €
Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)	1 728 826	31,22 %	31,22 %	563 521 €
TOTAL	/	/	/	2 036 485 €

Après exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** les taux d'imposition des taxes directes locales pour 2023 comme énoncés ci-dessus.
- **CHARGE** monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné de la présente décision.

AINSI FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Pour Copie Conforme :

Le Maire,
Guillaume VILLIBORD

